

Quels sont les circonstances et motifs de la mise en activité partielle de votre établissement ?

Conformément aux instructions de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes (ONCD) pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui impacte actuellement notre pays, mon cabinet dentaire est fermé comme tous les cabinets du territoire français.

Cette décision s'appuie sur deux données fondamentales :

- le mode précis de transmission du virus par gouttelettes exposant les équipes dentaires (chirurgiens-dentistes, assistants dentaires, aides dentaires, secrétaires, personnel d'entretien) qui deviennent dès lors, vecteurs de transmission dangereux, incontrôlables en l'absence de tests systématiques ;
- le défaut, en nombre suffisant d'équipements de protection pour tous les personnels soignants (décret no 2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions de masques notamment).

Cette fermeture est totale. Tout acte non urgent doit être reporté sine die pour ne prendre en charge que les urgences telles que définies par l'ONCD et accord d'experts.

Par ailleurs mon obligation de protection de la sécurité sanitaire de mon personnel m'oblige à prendre les mesures nécessaires à leur protection, en les plaçant hors de portée du virus : le cabinet dentaire étant un lieu particulièrement contaminé et contaminant.

Par ailleurs mon cabinet n'ayant plus aucune activité le personnel est de fait sans aucune activité, le télétravail étant par nature impossible et au vue de la fermeture de mon cabinet sans objet.

Je joins en annexe à ce document :

- les avis du conseil de l'ordre des 12, 14 et 16 mars 2020,
- le décret no 2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19
- les extraits de la convention collective des fiches de poste des cabinets dentaires